

GE_GERICHTE CAPH/181/2010 vom 4. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_181_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/181/2010 du 4 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/181/2010 del 4 novembre 2010

Regeste

Résumé: Dans cet arrêt, la Cour a considéré, contrairement aux premiers juges, après interprétation de l'avenant au contrat de travail signé en date du 27 janvier 2009 par les parties - soit T, responsable du service de locations commerciales, et E, société de courtage d'immeubles, - que ces dernières entendaient se réserver mutuellement la possibilité de dénoncer les rapports de travail pour le 30 juin 2009 moyennant un préavis contractuel d'un mois. T avait utilisé cette voie puisqu'il avait dénoncé le contrat de travail le 21 avril 2009, rendant sans objet la réunion prévue pour le 8 mai 2009 qui devait avoir pour but de décider de la poursuite de leur collaboration. Les rapports de travail avaient ainsi valablement pris fin pour le 30 juin 2009.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi, l'appel de E___ est recevable (article 59 LOJ).

E. 2

L'appel est circonscrit à la question de l'échéance des rapports de service. Il s'agit de déterminer si, en application de l'avenant du 27 janvier 2009, le contrat de travail de T___ auprès de E___ a pris fin au 30 juin 2009 ou au 31 juillet 2009, compte tenu des deux préavis de dénonciation contenus dans cet avenant. Les parties ne s'accordant pas sur le sens et la portée du (des) délai(s) de dénonciation convenu(s) dans l'accord du 27 janvier 2009, il s'agit de procéder à son interprétation.

a) Selon l'article 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses du contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions et aux dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention. L'existence et le contenu d'un contrat se déterminent d'abord sur la base d'une interprétation empirique par laquelle on recherche la réelle et commune intention des parties. Si cette interprétation empirique ne fournit pas de solution, il convient, dans un deuxième temps, de recourir à une interprétation normative, soit de rechercher comment les parties, selon les règles de la bonne foi et en application du principe de la confiance, pouvaient et devaient se comprendre. Les termes utilisés par les parties constituent le premier élément à prendre en compte, mais l'article 18 CO exige parfois le recours à d'autres indices ou à des règles d'interprétation, par exemple lorsque les termes utilisés ne permettent pas de retenir une solution qui

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/18180/2009 - 4 - 9 -

* COUR D'APPEL *

satisfasse à la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 123 III 118 consid. 4b/aa p. 123 ; 117 II 609 consid. 6c/bb ; 119 II 449 consid. 3a).

b) En l'espèce, les parties ne s'entendent pas sur le sens et la portée des délais de résiliation consignés dans l'avenant du 27 janvier 2009 et il n'est pas possible de déterminer leur réelle et commune intention à ce sujet, compte tenu de leur déclaration contradictoire. Il appartient donc au juge de procéder à l'interprétation de cette clause contractuelle selon la règle dite normative.

Les parties s'accordent à reconnaître que l'employeur, à la fin de la période probatoire, s'est montré insatisfait des prestations de l'employé et a souhaité résilier la relation de service. Un projet de lettre de résiliation avait été établi préalablement à cet entretien qui prévoyait, d'un commun accord entre les parties, une fin de la relation contractuelle au 30 juin 2009, afin de permettre à l'employé de retrouver une autre activité. Il est également spécifié que l'employé pouvait, à l'intérieur de cette période, mettre fin à son contrat de travail moyennant un délai de quinze jours s'il retrouvait un nouvel emploi. Les parties s'accordent également à reconnaître que, lors de l'entretien du 23 janvier 2009, l'employé a considéré que le licenciement qu'on s'apprêtait à lui notifier était prématuré, compte tenu du court délai, grevé au surplus par la période de fin d'année, pendant lequel il était invité à faire ses preuves. Cet argument a été entendu par l'employeur qui a renoncé à son projet de dénonciation des rapports contractuels.

A l'issue de l'entretien du 23 janvier 2009, confirmé par l'avenant du 27 janvier 2009, les parties ont convenu de nouvelles modalités concernant la pérennité de leur collaboration et des possibilités d'y mettre fin. L'employeur et l'employé ont ainsi convenu que le contrat de travail pouvait, à l'initiative des deux parties, prendre fin pour le 30 juin 2009 moyennant un préavis d'un mois, ceci en dérogation du préavis contractuellement convenu de trois mois. En dehors de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/18180/2009 - 4 - 10 -

* COUR D'APPEL *

cette situation particulière, le contrat de travail pouvait être dénoncé moyennant le préavis contractuel de trois mois qui trouvait alors application. Dans l'avenant du 27 janvier 2009, les parties ont ainsi aménagé leur relation en fonction de deux périodes distinctes ; une première période qui courait jusqu'au 30 juin 2009 et pendant laquelle le contrat pouvait être dénoncé moyennant un préavis d'un mois donné au plus tôt le 8 mai 2009 ; une seconde période, à l'échéance du 30 juin 2009, pendant laquelle le contrat pouvait être dénoncé moyennant un préavis de trois mois.

On ne peut soutenir que les parties auraient convenu de conserver le préavis de trois mois jusqu'au 8 mai 2009, pour ensuite le transformer en un préavis d'un mois pendant la période du 8 mai au 31 mai 2009, pour enfin faire renaître un préavis de trois mois à l'échéance de cette période. Cette interprétation ne fait pas sens et est contraire à la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la comprendre. C'est ainsi à tort que les premiers juges ont considéré que le préavis d'un mois ne pouvait naître qu'à l'issue de l'entretien du 8 mai 2009, soit réservé à la période du 8 mai au 31 mai 2009. Ce faisant,

le Tribunal a omis de retenir que la réunion, initialement prévue le 8 mai 2009, ne conditionnait aucunement la possibilité de résilier le contrat moyennant le délai d'un mois, mais avait pour but de faire un nouvel examen de la situation impliquant que la collaboration se déroule jusqu'à cette date.

Il découle ainsi de l'accord du 27 janvier 2009 que les parties se sont réservés mutuellement la possibilité de dénoncer le contrat pour le 30 juin 2009, moyennant un préavis contractuel d'un mois. T___ a utilisé cette voie puisqu'il a dénoncé le contrat de travail le 21 avril 2009, rendant ainsi sans objet la réunion prévue pour le 8 mai 2009 qui avait pour but de décider de la poursuite de la collaboration. En convenant que la dénonciation des rapports de service pouvait intervenir, à l'initiative des deux parties, dès la réunion du 8 mai 2009, les parties avaient décidé d'insérer dans leur accord un terme (événement futur certain) faisant dépendre le début des effets d'un acte juridique (la dénonciation

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/18180/2009 - 4 - 11 -

* COUR D'APPEL *

des rapports de service) de la survenance de ce terme. En dénonçant les rapports contractuels le 21 avril 2009, soit en manifestant son intention de ne pas poursuivre la collaboration (objet de l'entretien du 8 mai 2009), T___ a rendu sans objet ce terme qui avait pourtant été contractuellement convenu dans la convention. Il en découle que E___ était autorisée, conformément à l'accord du 27 janvier 2009, à dénoncer le 5 juin 2009 le contrat de travail pour le 30 juin 2009.

E. 3

L'appel de E___ sera ainsi accueilli en ce qu'il condamne E___ à verser à T___ le salaire du mois de juillet 2009, ainsi que le treizième salaire pro rata temporis pour ce même mois. De même, dans la mesure où la Cour d'appel retient que les rapports de service se sont terminés le 30 juin 2009, il convient de modifier dans ce sens le certificat de travail délivré à l'employé.

Pour des motifs de simplification, nonobstant la réformation partielle, le dispositif sera reformulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.